

STATUTS DE L'ASSOCIATION « ENSEMBLE VOCAL EVOCA »

- I. Dispositions générales
- II. Membres
- III. Ressources de l'Association
- IV. Organes de l'Association
- V. Dispositions finales

I. Dispositions générales

- Art. 1 Nom, siège
Sous le nom d'Association de l'Ensemble Vocal « EVOCA » nommée ci-après l'Association, il est constitué, à partir du 1er avril 2005, une association sans but économique, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, dont le siège est au domicile du Président. L'exercice social coïncide avec l'année civile.
- Art. 2 But
L'Association a pour but de réunir des choristes ainsi que les personnes intéressées en vue de faire des concerts. L'Association a pour objectifs d'organiser des manifestations publiques ou privées sur le plan culturel, évènementiel, didactique ou autre.
- Art. 3 Neutralité
L'Association est neutre au point de vue politique et confessionnel. Elle ne fait aucune distinction de race ou de nationalité.

II. Membres

- Art. 4 Catégories
L'Association comprend des membres actifs et passifs (amis).
- Art. 5 Membres actifs
Toute personne désireuse de collaborer aux buts de l'Association.
- Art. 6 Membres passifs
Peut être admise comme membre passif toute personne physique ou morale désirant soutenir moralement ou financièrement l'Association.
- Art. 7 Admission
L'admission des nouveaux membres est acceptée dès paiement de la cotisation.
- Art. 8 Droits et obligations des membres
Seuls les membres actifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Les membres passifs ont voix consultative.
- Art. 9 Démission
Tout membre peut donner sa démission, pour peu qu'il ait accompli régulièrement ses obligations statutaires jusqu'à la fin de l'exercice en cours. La démission devra être donnée par écrit, dans le but de faciliter les tâches administratives.

- Art. 10 Exclusion
Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre qui se comporterait d'une façon contraire aux buts et aux statuts de l'Association, par exemple s'il ne s'acquitte pas de ses cotisations. L'exclusion ne peut donner lieu à une action en justice.

III. Ressources de l'Association

- Art. 11 Ressources
Les ressources de l'Association sont:
- a) Les cotisations de base des membres actifs et passifs dont le montant annuel est fixé par l'assemblée générale.
 - b) La participation financière des membres actifs inscrits aux frais des projets.
 - c) les bénéfiques des manifestations organisées, les dons, les legs et les subventions éventuels.

- Art. 12 Responsabilité
Les engagements de l'Association sont couverts uniquement par les avoirs sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

IV. Organes de l'Association

- Art. 13 Organes
Les organes de l'Association sont: l'Assemblée Générale, le Comité et les Vérificateurs des comptes.

- Art. 14 Assemblée Générale
L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit en session ordinaire dans le premier semestre de chaque année et en session extraordinaire lorsque le comité l'estime nécessaire ou que la demande en est faite par écrit au comité par un cinquième au moins des membres actifs. Sous réserve des articles 20 et 21, l'ordre du jour de l'assemblée générale n'est pas limitatif des décisions qu'elle peut prendre.
L'assemblée générale doit être convoquée au moins 30 jours à l'avance. En cas d'urgence, une session extraordinaire de l'assemblée générale peut être remplacée par une votation par correspondance à laquelle chaque membre actif doit pouvoir participer. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, hors les cas où la loi ou les statuts exigent une majorité qualifiée.

- Art. 15 Attributions
L'assemblée Générale a notamment pour tâche de nommer le Directeur musical, le président et les autres membres du comité, ainsi que les vérificateurs des comptes, de se prononcer sur le rapport d'activité et les comptes, de donner décharge au comité, de fixer le montant annuel des cotisations, d'examiner les recours éventuels contre les décisions du comité, de décider les modifications aux statuts, et, d'une façon générale, de se prononcer sur toutes les questions de principe intéressant l'Association.

- Art. 16 Comité
Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est formé de membres, à savoir au minimum un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le comité est élu tous les deux ans par l'assemblée générale; il se constitue lui-même; il est rééligible sans restriction.

Le Directeur musical participe de droit au comité. Les fonctions de membre du comité sont bénévoles. Les membres sortant du comité en cours d'exercice peuvent être remplacés provisoirement par le comité jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 17 Attributions

Le comité administre l'Association, établit un programme sur proposition du Directeur musical, exécute les décisions de l'assemblée générale et rend compte à celle-ci de son activité. Il prononce les admissions et les exclusions. Il se réunit sur convocation du président, le cas échéant à la demande de deux de ses membres.

Il représente l'Association vis-à-vis de tiers par la signature collective de deux de ses membres. Il peut désigner des commissions pour l'exécution des tâches particulières, en leur déléguant une partie de ses pouvoirs. Le comité fixe la participation financière des membres pour les projets.

Art. 18 Vérificateurs des Comptes

Deux vérificateurs des comptes sont élus alternativement tous les deux ans par l'assemblée générale, à laquelle ils présentent un rapport écrit.

Leur contrôle peut s'exercer en tout temps. Les vérificateurs peuvent être pris en dehors des membres actifs.

V. Dispositions finales

Art. 19 Modifications des Statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par une décision de l'assemblée générale.

Toutefois, le texte des modifications doit être joint à la convocation. Seules les modifications obtenant la majorité absolue des membres présents ayant le droit de vote sont prises en compte.

Art. 20 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, réunissant au moins le tiers des membres ayant le droit de vote. La décision doit être prise à la majorité absolue des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai d'un mois, avec le même ordre du jour; les décisions prises sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de liquidation, le solde actif éventuel doit être versé à une œuvre visant un but analogue.

Art. 21 Droit supplétif

Pour toute question qui ne serait pas réglée par les présents statuts, on se référera aux dispositions du Code Civil Suisse régissant les associations.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive de l'Association, réunie le 1er avril 2005 à Thielle.